

AJ Pénal 2009 p. 367

Les parties communes d'une copropriété constituent un lieu privé au sens de l'article 706-96 du code de procédure pénale

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

27 mai 2009

n° 09-82.115

Sommaire :

Des policiers, agissant en enquête préliminaire, ont mis en place un dispositif de vidéosurveillance dans le parking souterrain clos d'une résidence privée, dont l'accès nécessitait l'usage d'une télécommande. L'image de personnes allant et venant dans l'allée centrale de ce parking a été versée dans la procédure d'enquête préliminaire visée par le réquisitoire introductif. Le mis en examen a saisi la chambre de l'instruction d'une demande d'annulation des vidéosurveillances ainsi réalisées, en faisant valoir qu'elles n'avaient pas été autorisées par un juge dans les conditions de l'article 706-96 du code de procédure pénale, alors même qu'elles avaient été effectuées dans un lieu privé à usage d'habitation inaccessible à des vues extérieures et clos, l'usage d'une clé étant nécessaire pour y entrer. La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a pourtant déclaré que ces opérations étaient régulières. Elle a considéré qu'elles avaient été autorisées par le syndic, qu'elles avaient eu lieu dans les parties communes de l'immeuble et non dans les parties privatives, et enfin que le mis en examen n'était titulaire d'aucun droit sur ces lieux, et n'avait pas qualité pour contester la mise en place et l'utilisation du dispositif de surveillance. La chambre de l'instruction a ajouté que, si le mis en examen apparaissait en personne sur les clichés versés au dossier, le recel de véhicules volés et la falsification de leur immatriculation ne pouvaient être regardés comme des activités protégées au titre du respect de la vie privée. Tel n'a pourtant pas été l'avis de la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui a cassé l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction. 📄(1)

Texte intégral :

« La mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation et la fixation de leur image dans un lieu privé ne peut être autorisée que par le juge d'instruction, dans le cadre d'une information concernant une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du code de procédure pénale ; [...] les parties communes d'une copropriété constituant un lieu privé, les opérations de captation et de fixation d'images effectuées en l'espèce ne répondaient pas aux conditions de l'article 706-96 du code de procédure pénale. »

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code de procédure pénale - art. 706-96

**Mots clés :**

ENQUETE PRELIMINAIRE \* Sonorisation \* Copropriété \* Lieu privé \* Autorisation du juge d'instruction

(1) La Chambre criminelle de la Cour de cassation vient de rendre un arrêt très utile aux praticiens en se prononçant pour la première fois sur la nature juridique des parties communes d'un immeuble dans le cadre de l'application de l'article 706-96 du code de procédure pénale.

L'article 706-96 du code de procédure pénale est une création de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Cet article fixe les conditions dans lesquelles les officiers et agents de police judiciaire, agissant sur commission rogatoire, peuvent mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes, à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. Ces techniques d'investigation très attentatoires au droit à la vie privée doivent être autorisées par ordonnance motivée d'un juge d'instruction, après avis du procureur de la République, et encore dans le seul cadre des informations concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du code de procédure pénale, c'est-à-dire en matière de criminalité et délinquance organisées. Ces « sonorisations » et « fixations d'images de certains lieux ou véhicules », pour reprendre la terminologie du législateur, comptent ainsi parmi les techniques d'investigations propres à la procédure applicable en matière de lutte contre la criminalité et la délinquance organisées.

Initialement pourtant, les dispositions de l'article 706-96 du code de procédure pénale ne figuraient pas dans le projet de loi soumis au Parlement, mais ont pour origine un amendement de Jean-Luc Warsmann, alors rapporteur de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, qui fut adopté en première lecture par cette assemblée, en dépit de l'avis relativement réservé du Gouvernement. Il s'agissait, selon l'auteur de l'amendement, non seulement d'apporter une solution à l'inefficacité des écoutes téléphoniques dans certaines enquêtes liées à la criminalité organisée, mais encore de permettre à la France de répondre favorablement aux demandes d'entraide pénale internationale de ses voisins européens dont la législation autorisait la sonorisation des véhicules (Grande-Bretagne, Allemagne, mais aussi États-Unis). Il est vrai que, en matière de trafic de stupéfiants notamment, les incessants changements de numéro de téléphone portable et l'utilisation de numéros multiples par les personnes mises en causes rendent le travail d'écoute des services enquêteurs particulièrement ardu. Le Conseil constitutionnel eut à se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions de l'article 706-96 du code de procédure pénale. Il releva, dans sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, que l'atteinte portée par ce texte au droit à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile était justifiée par la nécessité de rechercher les auteurs des infractions mentionnées à l'article 706-73 du code de procédure pénale, dès lors que l'autorisation d'avoir recours à ces techniques d'enquête émanait de l'autorité judiciaire, et qu'étaient prévues des garanties procédurales appropriées, sous la seule réserve d'interprétation que les séquences de la vie privée étrangères aux infractions en cause ne puissent en aucun cas être conservées dans le dossier de la procédure.

La question de savoir ce qu'il convient d'entendre par la notion de « lieu privé », et si les parties communes d'une copropriété doivent recevoir cette qualification, reste toutefois entière. L'examen des dispositions de l'article 706-96 du code de procédure pénale invite à considérer que la notion de lieu privé est certainement plus compréhensive que celle de lieu d'habitation. En effet, le second alinéa du texte dispose que, si le dispositif technique doit être mis en place dans un lieu d'habitation, et en dehors des heures légales, une autorisation spécifique doit être délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction. *A contrario*, la décision du magistrat instructeur suffit lorsque le dispositif technique est installé dans un autre lieu privé qu'un lieu d'habitation. Cette position est confortée par l'examen des débats parlementaires. En effet, l'Assemblée nationale avait rejeté, en seconde lecture, deux amendements qui tendaient à exclure la possibilité d'installer les dispositifs techniques de surveillance dans des locaux d'habitation, ce dont il résulte nécessairement que ce sont bien tous les lieux privés qui sont visés par le texte. Compte tenu de la généralité de la notion de lieu privé, il est ainsi bien difficile de soutenir que les parties communes d'une copropriété ne devraient pas recevoir cette qualification, ce dont il résulte

que, « sans le consentement des intéressés », c'est-à-dire sans le consentement des personnes dont l'image est ainsi enregistrée, la vidéosurveillance doit être autorisée par le juge d'instruction dans les conditions de l'article 706-96 du code de procédure pénale.

Pour se prononcer en ce sens, il semble que les magistrats de la Chambre criminelle aient davantage procédé par analogie avec leur jurisprudence rendue sur le fondement de l'article 226-1 du code pénal définissant le délit d'atteinte à la vie privée. C'est notamment ce qui résulte du rapport. L'analogie est en effet parfaitement justifiée puisque ce délit est constitué notamment par le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de volontairement porter atteinte à l'intimité de la vie privée « en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ». Cette analogie est de surcroît la seule possible puisque, dans le code pénal, seul l'article 226-1 emploie l'expression lieu privé, tandis que cette notion est totalement absente du code de procédure pénale, hormis naturellement à l'article 706-96. Or, dans un arrêt en date du 28 novembre 2006, la Chambre criminelle a approuvé la cour d'appel d'Aix-en-Provence d'avoir considéré, sur le fondement de l'article 226-1 du code pénal, que la notion de lieu privé, au sens de l'article 226-1 du code pénal, s'entendait « de l'endroit qui n'est ouvert à personne, sauf autorisation de celui qui l'occupe » (Crim. 28 nov. 1996, pourvoi n° 06-81.200). À l'évidence, les parties communes d'une copropriété répondent à cette définition, en ce que leur accès n'est pas libre et que nul ne peut y accéder sans l'autorisation de l'un ou l'autre des copropriétaires, ou encore du syndic.

La solution retenue par la Chambre criminelle doit donc être approuvée. Elle est en effet non seulement conforme à l'intention du législateur, mais elle est encore cohérente avec la jurisprudence de la Chambre criminelle rendue sur le fondement de l'article 226-1 du code pénal. Au reste, elle n'a pas pour effet de priver les services enquêteurs de la possibilité d'avoir recours aux dispositifs de vidéosurveillance dans les parties communes des copropriétés, puisqu'elle se borne à en soumettre l'utilisation au contrôle de l'autorité judiciaire.

Lionel Ascenci